

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

L'objet de ce règlement intérieur est de favoriser le bon fonctionnement de l'établissement. Un établissement scolaire se définit comme une communauté (élèves, parents, professeurs, ensemble du personnel) qui a besoin de se donner des règles pour organiser sa vie et atteindre ses objectifs. Ces règles de vie de notre établissement se doivent d'être rigoureusement respectées. Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc. La signature de ce règlement nous engage à accepter la totalité de ses dispositions.

CHAPITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

I-1 Accès et horaires

Le portail est ouvert à 07H30 et fermé à 16H45 (le mercredi à 12H10, sauf pour les élèves de l'Association Sportive (AS) entre 13h00 et 15h00). Dès leur arrivée, les élèves doivent entrer au collège afin de ne pas générer d'attroupement aux abords de l'établissement. Les élèves doivent être présents sur la cour à 7h45 où une première sonnerie les invite à se ranger. Il y a un temps obligatoire dédié à la prière, à la réflexion ou au recueillement pour tous les élèves, chaque matin de 07h50 à 07h55.

Ouverture du portail	Fermeture du portail	Début des heures de cours	Fin des heures de cours
07h30	08h00	07h50	08h50
08h50	08h55	08h50	09h45
09h45 (récréation)	09h50	10h05	11h00
11h00	11h05	11h05	12h00
12h00	12h10		
13h15	13h30	13h25	14h25
14h25	14h30	14h25	15h20
15h20 (récréation)	15h25		
		15h35	16h30
16h30	16h35		

Dès 7h50 un élève est considéré en retard. Les retardataires accèderont à l'établissement et signaleront leur présence par l'interphone à l'entrée du collège. Aucune sortie n'est autorisée sur le temps scolaire sauf en cas de demande express des titulaires de l'autorité parentale.

A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigent, les horaires susmentionnés peuvent être modifiés. Dans ce cas, les responsables légaux en sont informés dans les meilleurs délais.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation express du Chef d'Établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate des contrôles peuvent avoir lieu pour accéder aux locaux (contrôle visuel des sacs par un personnel).

Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement. Les

rencontres avec les responsables légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.

Aux abords de l'établissement, les règles de circulation et de stationnement doivent être respectées. Il est demandé à tous de ne pas stationner sur les trottoirs et dans les voies d'accès (dépose-minute, ...).

I-2 Externes et demi-pensionnaires

Les externes ne pourront sortir qu'en présentant au personnel d'éducation leur carnet de correspondance et de liaison. Ils ne pourront regagner l'établissement qu'à partir de 13h15. En cas d'absence (prévue ou non prévue) de professeurs, les élèves autorisés pourront sortir avant midi.

Pour les demi-pensionnaires, les demandes d'autorisation doivent rester exceptionnelles et à l'appréciation de la Vie Scolaire, en fonction de la situation.

En cas d'absence (prévue ou non prévue) de professeurs, les élèves autorisés pourront sortir à partir de 13h15 sauf les élèves inscrits dans des dispositifs particuliers et les élèves en retenue.

I-3 Absences, retards, retenues

Le principe d'assiduité implique la présence à tous les cours tels que mentionnés sur les emplois du temps des élèves. Tout cours manqué devra être récupéré pour le cours suivant.

La Vie Scolaire contrôle la présence des élèves dès le matin. En cas d'absence, les parents avertissent la Vie Scolaire par téléphone au : 0262 83 18 38 ou au 06 93 00 67 10.

Toute absence ou retard doit être justifié dans le carnet par le biais de billets, prévus à cet effet, que l'élève présentera à la Vie Scolaire dès son retour. L'élève ne sera pas accepté en cours au-delà de 15 minutes de retard. Au bout de 3 retards, un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille. Au 4^e retard, une retenue sera posée.

Les prises de rendez-vous et consultations externes doivent être prévues en dehors du temps scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes d'absence reconnus par le code de l'éducation sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (absences pour raison professionnelle). Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le Chef d'Établissement.

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, les services académiques pourront être informés par le Chef d'Établissement et un avertissement peut être adressé aux responsables légaux.

I-4 Les déplacements des élèves

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade, ...) doivent être encadrés.

I-5. Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques, organisées gratuitement sur le temps scolaire, sont obligatoires. Les voyages scolaires payants ont un caractère facultatif et sont soumis à autorisation écrite du représentant légal. L'élève posant des problèmes de comportement susceptibles de présenter un danger pour lui-même ou pour les autres, pourra se voir refuser par le Chef d'Établissement l'autorisation de participer à un voyage ou à une sortie pédagogique.

I-6 EPS

Tenue : Port obligatoire des vêtements sportifs fournis dans le cadre de la tenue unique : short de sport ou legging, casquette ou bob. Les baskets doivent être adaptées aux activités sportives. Seuls les déodorants en stick ou à bille sont autorisés. Gourde d'eau et crème solaire sont fortement recommandées. Pour la piscine : bonnet de bain, maillot 1 pièce pour les filles, slip ou shorty de bain pour les garçons (pas de short ni de caleçon), lycra anti-UV. L'enseignant se réserve le droit de ne pas accepter l'élève à son cours si sa tenue n'est pas respectée, il l'indiquera dans le carnet de correspondance et de liaison ou par le biais de Pronote. L'élève sera pris en charge par la Vie Scolaire.

Dispenses : Les demandes de dispenses exceptionnelles doivent figurer dans le carnet de correspondance et de liaison et être présentées d'abord au professeur d'EPS, puis à la Vie Scolaire. Toute demande de dispense supérieure à 8 jours devra être accompagnée d'un certificat médical qui précisera si l'inaptitude est partielle ou totale. L'élève dispensé doit être

présent dans l'établissement (sauf accord préalable de l'enseignant ; en cas d'accord, les responsables légaux devront remettre un accord écrit à la Vie Scolaire). Selon le type de dispense, le professeur d'EPS décidera si l'élève reste en cours pour des tâches adaptées. Les élèves n'ayant pas de dispense doivent obligatoirement pratiquer.

I-7 Communication avec les familles

Le carnet de correspondance et de liaison est un outil de communication entre l'établissement et la famille. L'élève doit toujours être en possession de son carnet. Les parents s'engagent à le consulter régulièrement et à signer les informations. Il doit être présenté à l'entrée de l'établissement et à la sortie des élèves qui partent avant 16h30. L'élève qui n'est pas en possession de son carnet ne pourra pas quitter l'établissement avant 16h30. Ainsi un élève cumulant trois « non présentation » de carnet sur une période de 15 jours sera sanctionné par une retenue.

Toute information relative à la vie de la classe (changement d'emploi du temps, absence de professeur, ...) est signalée par le biais d'un message sur le cahier de texte numérique Pronote de la classe. En conséquence, les sorties exceptionnelles ne se feront qu'avec autorisation parentale. La signature du message donne accord à l'établissement pour la sortie de l'élève. Sans elle, l'élève ne pourra pas quitter l'établissement.

Le carnet étant obligatoire durant toute l'année scolaire, l'élève devra en prendre le plus grand soin. Sa perte ou sa dégradation entraînera un renouvellement facturé 10 € à la famille. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

Les familles souhaitant rencontrer un personnel (enseignant, direction, Vie Scolaire, administratif, ...) devront systématiquement prendre rendez-vous. En cas de désaccord avec une décision prise par l'établissement par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux solliciteront une rencontre avec l'enseignant, le Responsable de Vie Scolaire ou le Chef d'Établissement avant toute décision ou prise de position définitive de la part de la famille.

Les échanges parents-personnels doivent respecter les formes d'usage et un langage courtois. En cas de propos violents, grossiers, insultants ou dénigrants, l'établissement se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris de résilier le contrat de scolarisation.

CHAPITRE II - ATTITUDE GÉNÉRALE DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le collège est un lieu d'éducation et de formation. Les élèves ont des droits et des devoirs dont l'exercice contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyen. Le respect mutuel et l'observation des règles de vie sont un prérequis indispensable pour permettre à chacun de se réaliser au sein de la communauté.

Le collège attend des élèves qu'ils aient leur matériel et fassent consciencieusement les travaux qui leur sont demandés. La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective.

II-1 Respect des personnes et des biens

Les élèves adoptent un comportement respectueux à l'égard des autres élèves, des professeurs, de l'ensemble du personnel, des animateurs de la pastorale et de tout intervenant extérieur. Le respect des autres et la politesse sont un devoir. Aucun acte de brutalité, aucune moquerie, bousculade, insulte, bagarre ... ne seront acceptés. Les manifestations d'amitié ou amoureuses entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans la communauté scolaire.

Les élèves respectent les locaux, les espaces extérieurs (ex : poubelles mises à disposition, ...) et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent les garder dans un bon état de propreté et de fonctionnement. Le matériel d'EPS sera utilisé à bon escient. Toute dégradation, vol, perte sera passible de sanction et un remplacement sera exigé. Une attitude éco-citoyenne est également attendue de chacun.

Certains agissements ne seront pas acceptés et pourront faire l'objet de sanctions, notamment :

- le travail non fait
- les oublis récurrents de matériel
- la falsification de signatures, notes, documents...
- l'introduction de boissons et de sandwiches venant de l'extérieur sont interdits (les repas ne pourront pas être déposés et conservés à la Vie Scolaire, pour des raisons d'hygiène). Seuls les goûters sains seront autorisés (**chips, sodas, boissons énergisantes, sandwiches, bonbons, ... sont formellement interdits**) - un quelconque commerce ou échange dans l'enceinte de l'établissement

- l'utilisation des œufs ou autre dans l'enceinte et aux abords de l'établissement (lors des anniversaires...)
- le fait de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet (une vigilance est notamment attendue pour le respect des pelouses et des plantations)
- les dégradations du mobilier et des murs

II-2 Tenue vestimentaire

Le port de la tenue unique Marthe Robin est obligatoire pour tous les élèves pendant les différents temps scolaires et activités. Elle doit être portée en l'état (aucun ajout, retrait ou modification). Le port de la tenue unique doit rester décent (pas de ventre visible, ...) et les vêtements adaptés à l'âge des élèves. Les chaussures de type savates, mules, crocs, ... sont interdites.

Aucune autre tenue que la tenue unique ne sera acceptée. L'élève dont la tenue est jugée incorrecte sera orienté vers la Vie Scolaire qui prendra les mesures nécessaires.

Le maquillage, le vernis à ongles, ainsi que toute forme de manucure, sont interdits. Les piercings (hors boucles d'oreilles et narine (petit clou)) les tatouages, le port de bandana, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Le couvre-chef n'est pas autorisé, à l'exception de la casquette ou le bob en EPS et sur la cour pendant la pause méridienne et les récréations. Les lunettes de soleil sont autorisées en EPS. Les coiffures extravagantes sont prohibées (crête, couleurs multiples, ...). Le port de bijoux est interdit lors des séances d'EPS. Les parfums et déodorants aérosols et en spray sont formellement interdits de par les dangers qu'ils représentent (sécurité, santé). Seuls les déodorants à bille ou en stick sont acceptés et peuvent être utilisés après les cours d'EPS.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

II-3 Téléphone portable et objets connectés (smartphone, montres...), utilisation des outils numériques

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades. Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (ex : montre connectée).

Certaines exceptions s'appliquent notamment pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé pour qui l'usage de tels dispositifs pourrait être nécessaire. De la même manière, un enseignant peut autoriser l'utilisation du téléphone portable et d'autres équipements, à des fins pédagogiques.

En cas de voyage scolaire, une charte d'utilisation spécifique s'applique.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou objets connectés dans l'établissement.

Tout élève surpris en train d'utiliser un téléphone ou tout autre appareil connecté se le verra confisqué et les responsables légaux en seront informés. Le téléphone de la Vie Scolaire permet de passer un message si la situation le nécessite. Des ordinateurs sont mis à disposition des élèves dans l'enceinte de l'établissement. Lors de leur utilisation, les élèves devront veiller à respecter la charte numérique figurant en annexe du présent règlement.

II-4 Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements, commis dans l'établissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Aucun élève ne doit subir de tels faits.

En outre, chaque année, l'établissement scolaire met en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation. Tout élève témoin ou victime dispose de deux moyens pour signaler la situation :

- faire usage des boîtes aux lettres dédiées et accessibles au sein de l'établissement (une en Vie Scolaire et une au 1er étage, dans le couloir, près des toilettes)
- se rapprocher de tout adulte de l'établissement.

Les représentants légaux peuvent signaler toute situation par mail adressé au Responsable de Vie Scolaire. En fonction des faits, des sanctions disciplinaires pourront être prises.

II-5 Droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit aux élèves de photographier ou de filmer les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires lourdes pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et / ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

Toute personne (élève comme adulte) doit donner son accord préalable avant d'être photographiée et / ou filmée.

II-6 Jeux, objets dangereux et de valeur

Jeux et objets dangereux et / ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments...) ou de provoquer le désordre ne sera apporté dans l'établissement. Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. Tout objet apporté par un élève est sous sa responsabilité.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation. Durant les différentes pauses, il est demandé aux élèves de ne pas laisser traîner leurs sacs sur la cour afin d'éviter les accidents, de les ranger de façon à ne pas gêner la circulation. Les chewing-gums sont formellement interdits. Les objets ne présentant aucun intérêt pédagogique pourront ne pas être tolérés dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation de skate-board, de rollers, de vélo, trottinette est interdite dans l'établissement.

II-7 Règles spécifiques à certains espaces

Les salles d'étude sont des lieux de travail où l'élève doit travailler dans le calme, et peut se faire aider par un camarade avec l'autorisation du surveillant. Il doit s'y trouver dès qu'il n'a pas cours.

Le CDI est un lieu de travail, de recherche, de lecture. Tout élève en permanence souhaitant accéder au CDI doit au préalable passer par l'éducateur de Vie Scolaire responsable de la permanence à ce moment-là. Il est accessible de 9h00 à 17h30 à tous les élèves, suivant la disponibilité du lieu et du personnel.

La salle des casiers est accessible uniquement en début et fin de journée et durant les récréations et la pause méridienne (12H00-12H15, puis 13H15-13H25).

La Vie Scolaire, lieu de la gestion administrative des élèves, est aussi un lieu d'écoute. La Vie Scolaire assure les soins nécessaires pour les petits problèmes physiques que les élèves pourraient rencontrer. Aucun médicament ne pourra être donné aux élèves sans une prescription médicale.

La chapelle est un lieu de prière propice au recueillement. Le silence y est demandé. Des temps de prière pourront être proposés pour un petit groupe d'élèves désirant s'y rendre. Celui-ci doit en informer la Vie Scolaire et être accompagné par un adulte de l'établissement.

La cantine est un lieu où le règlement de l'établissement s'applique dans sa totalité. L'attitude de chacun doit rester agréable et correcte.

Les demi-pensionnaires y ont accès suivant l'ordre de passage établi. Les élèves mangent dans la salle de restauration et aucune nourriture ne doit être emportée sur la cour. Les élèves ne sont pas autorisés à apporter leur déjeuner au sein de l'établissement, pour des raisons d'hygiène alimentaire.

Les ateliers sportifs et culturels, durant la pause méridienne, sont proposés aux élèves qui doivent respecter le règlement de l'atelier et y être assidus.

CHAPITRE III – SANTÉ ET SÉCURITÉ

III-1 Intercours, récréations et pause déjeuner

Avant chaque cours, les élèves doivent se ranger correctement dans le couloir prévu pour leur classe et attendre le signal du professeur ou du personnel d'éducation pour se diriger, en ordre et dans le calme, vers la salle de cours ou d'étude. Aucun élève ne doit se trouver dans une salle, dans les escaliers, sur les coursives sans la présence ou l'autorisation d'un professeur ou d'un personnel

Les élèves ne doivent pas courir dans les zones communes, afin d'éviter les accidents.

III-2 Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté de l'établissement en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs (risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative. Elles sont précisées en début d'année et rappelées lors de chaque exercice de prévention obligatoire.

III-3 Respect du matériel de sécurité

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Dégrader ce matériel ou user abusivement du dispositif d'alarme met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires selon la gravité du dommage et en lien avec l'échelle des sanctions du règlement intérieur.

III-4 Interdictions

Il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement de :

- fumer ou de vapoter,
- introduire, vendre ou consommer des produits stupéfiants ou des boissons alcoolisées,
- détenir des armes de quelque catégorie que ce soit,
- introduire tout type d'animal.

III-5 Santé, urgences médicales et accidents scolaires

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers le bureau de la Vie Scolaire qui décide des mesures à prendre et informe les responsables légaux.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la Vie Scolaire en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

Pour rappel : les élèves ne doivent garder aucun médicament en leur possession pendant la journée.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, les soins les mieux adaptés et le transfert éventuel vers un établissement de soin.

Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

CHAPITRE IV - LA DISCIPLINE

Le respect de l'ensemble des règles édictées dans l'établissement devrait permettre à chacun de poursuivre une scolarité paisible et fructueuse au sein du collège. Cependant, en cas de manquement, des punitions ou sanctions disciplinaires pourront être adoptées.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible également d'une punition ou sanction disciplinaire.

IV-1 Punitions et sanctions

- observation orale
- observation écrite portée dans l'outil Pronote et visée par les responsables légaux. Il revient à chaque parent de consulter régulièrement Pronote.
- avertissement (« croix »), notifié dans l'outil Pronote
- demande d'excuses orales ou écrites
- devoir ou travail supplémentaire
- retenue
- exclusion de cours
- travail d'intérêt général
- exclusion/Inclusion
- exclusion temporaire de l'établissement pour une durée de 8 jours maximum
- exclusion définitive de l'établissement

Le choix de la punition et/ou de la sanction est destiné à l'appréciation de l'équipe éducative, ou du Chef d'Établissement, en fonction des faits observés.

IV-2 Instances

Le conseil éducatif est composé du Chef d'Établissement, d'un représentant de la Vie Scolaire, de trois professeurs dont le professeur principal.

Il a pour but de s'entretenir avec l'élève et sa famille au sujet de la situation qui lui est reprochée afin de trouver ensemble une solution ou/et d'envisager une sanction.

Le conseil de discipline est composé du Chef d'Établissement, d'un représentant de la Vie Scolaire de professeurs, des délégués élèves de la classe, d'un représentant des parents d'élèves (APEL). Il se réunit sur convocation du Chef d'Établissement et est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et / ou répétées. L'élève concerné, et sa famille ou le représentant légal, sont invités à y participer.

Aucune autre personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord express du Chef d'Établissement.

Une convocation mentionnant les faits reprochés est envoyée à l'élève et ses représentants légaux. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

A l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.

La décision finale est prise par le Chef d'Établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

La décision prise par le Chef d'Établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier recommandé.

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le Chef d'Établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée. La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le Chef d'Établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

CHAPITRE V – Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra

faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé.

CHAPITRE VI - CONCLUSION

L'inscription de tout élève dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement et engagement à le respecter. Aussi, tout manquement caractérisé aux règles justifiera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Toutes les modalités d'inscription ou de réinscription sont consultables sur le site du collège vers la mi-février de chaque année.

L'inscription dans l'établissement est conclue pour une année. La réinscription n'est pas automatique et peut être refusée en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur de l'établissement ou en cas de désaccord sur le projet éducatif mis en œuvre par la communauté éducative. Les élèves qui ne se seront pas acquittés de leur sanction avant la fin de l'année scolaire pourront ne pas être réinscrits pour l'année suivante.

ENGAGEMENT PARENTAL

Nous, soussignés , parents de

l'élève de la classe de ,

certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur et du caractère propre de l'établissement. Nous nous engageons à les respecter et à les faire respecter par notre enfant.

Pris connaissance le,

Signature obligatoire des Parents, Signature obligatoire de l'Élève